

N° 384315

**SELARL Grave Wallyn Randoux
en qualité de liquidateur
judiciaire de la société
C... Production**

**6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 7 septembre 2016
Lecture du 28 septembre 2016**

CONCLUSIONS

M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public

I. La présente affaire est soumise à votre formation pour confirmer votre jurisprudence sur les obligations du liquidateur judiciaire en cas de cessation définitive d'activité d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. Les faits sont les suivants.

La société C... Production a été autorisée par un arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 à exploiter une activité de production, de commercialisation et de conditionnement d'œufs sur plusieurs établissements. Le tribunal de commerce de Saint-Quentin a ouvert, à sa demande, une procédure de sauvegarde, convertie en redressement judiciaire par décision du 27 juin 2008, aboutissant ensuite à un jugement du 11 septembre 2008 arrêtant le plan de redressement et prononçant la liquidation judiciaire de la société, le tribunal désignant Me R... de la SELARL Grave Wallyn Randoux comme liquidateur judiciaire.

Conformément au plan de redressement, les activités de la société ont été cédées à l'exclusion de celles du site de Tremblay-en-France qui ont cessé en octobre 2008. Après divers échanges avec la société et le liquidateur, le préfet de la Seine-Saint-Denis a mis en demeure Me R..., d'une part, d'adresser au préfet la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et, d'autre part, de transmettre dans un délai de deux mois au maire et au propriétaire du terrain ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il

envisage de considérer pour sa remise en état, en application de l'article R. 512-39-2 du même code.

Il s'agit d'un arrêté du 20 octobre 2010 que la SELARL a attaqué sans succès, successivement devant le tribunal administratif de Montreuil puis la cour administrative d'appel de Versailles. Vous êtes saisis d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt que cette dernière a rendu le 5 juin 2014.

III. Un premier moyen d'irrégularité de l'arrêt, tiré du défaut de signature de la minute de l'arrêt, pourra être facilement écarté.

IV. Nous en venons directement aux questions de droit : la cour a-t-elle commis une erreur en déduisant des dispositions de l'article L. 641-9 du code de commerce que la procédure de mise en demeure pouvait être engagée à l'encontre du liquidateur judiciaire de la société ?

En vertu de cet article, « les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ».

Il appartient bien au juge administratif de se prononcer sur la question de savoir si les actes de police administrative doivent être pris à l'encontre des dirigeants de la société ou du liquidateur. La ligne de partage entre redressement judiciaire et contentieux administratif a été tracé par votre décision de section M..., ès qualités et Société de terrassement et de mécanique dite "Durance-Agrégats" du 3 février 1978 (n° 1008, p. 49, au Rec.). Vous avez jugé que les dispositions organisant le redressement sont sans influence sur la compétence du juge administratif pour se prononcer sur les conclusions dirigés contre un acte administratif susceptible de conduire à l'existence d'une créance à l'encontre de la société en cause (en l'espèce, une contravention de grande voirie), votre avis Société Jules Viaux et Fils du 20 janvier 1992 (n° 130250, au Rec., s'agissant de la mise en jeu de la responsabilité d'un entrepreneur) ajoutant « sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur l'extinction de cette créance ». Il vous appartient donc d'interpréter l'article L. 641-9 du code de commerce pour en déduire le destinataire des mesures de police, sans qu'il y ait lieu de soumettre préalablement une question préjudicielle au juge judiciaire : ce dernier point est jugé par votre décision L... du 29 septembre 2003 (n° 240938, au Recueil, non fichée sur ce point).

V. Mais vous pourrez vous inspirer de sa jurisprudence. Or, comme le relève la requérante, le dessaisissement des dirigeants de la société organisé par l'article L. 641-9 n'est pas complet. La Cour de cassation distingue les droits patrimoniaux visés par le texte, exercés par le liquidateur

es-qualité, de ceux dit « structurels » qui appartiennent en propre aux représentants de la société, et qui demeurent exercés par eux. Il en est ainsi par exemple du pouvoir de représentation du gérant, qui demeure sous son contrôle (Cass. comm., 27 novembre 2001, n° 97-22086 ; Cass. 3ème civ., 19 décembre 2007, n° 06-18811).

La question de savoir à l'égard de quelle personne le préfet doit agir au titre de la législation des installations classées n'est pas restée vierge.

Par une décision SARL Serachrom du 8 septembre 1997 (n° 121904, aux T. sur un autre point), vous avez jugé qu'une procédure de consignation avait à bon droit été engagée par arrêté préfectoral à l'encontre du syndic à la liquidation des biens de la société en application de la loi du 19 juillet 1976. La décision en cause avait été prise sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, qui comportait déjà la disposition organisant le dessaisissement du débiteur.

La solution a été confirmée par la décision L... (de 2003, n°240938), déjà citée (non fichée sur ce point), s'agissant d'une mise en demeure, et sur le fondement cette fois des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 reprises à l'ancien article L. 622-9 du code de commerce, sans modification de l'état du droit sur la question du dessaisissement.

C'est donc cette solution que la requérante vous demande de remettre en cause.

VI. Aucun changement de droit ne le justifie. Est intervenue, depuis ces décisions, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui a profondément réformé le droit des procédures collectives, mais pas sur le point qui nous occupe, si ce n'est pour transférer les dispositions de l'article L. 622-9 à l'article L. 641-9, et pour les compléter par une disposition qui précise que « Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ».

VII. Et nous n'avons guère de doute pour vous proposer de confirmer que les mesures de police administrative prises au titre de la législation des ICPE visent bien des actions qui entrent dans le champ de l'administration et de la disposition des biens de la société en liquidation judiciaire, au sens de l'article L. 641-9 du code de commerce.

C'est particulièrement le cas des actions que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre en cas de mise à l'arrêt définitif d'un site : en vertu de l'article L. 512-6-1 (créé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009), l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Tout comme il appartient au liquidateur de prendre en compte les conséquences sociales de la liquidation, nous voyons mal comment pourraient lui échapper ses conséquences environnementales en cas de cessation de l'activité, qui vont peser sur le patrimoine du débiteur. Et il est même particulièrement nécessaire que celles-ci soient prises en charge par le liquidateur, qui est la personne en charge des opérations de liquidation (cf. art. L. 641-4).

Nous relevons d'ailleurs que le code de commerce prévoit dorénavant une rémunération du liquidateur à ce titre : son article R. 663-27 du code de commerce, qui reprend les dispositions instituées par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires, alloue au liquidateur un droit fixe au titre de l'ensemble des obligations résultant de la cessation d'activité d'une ou de plusieurs installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Il n'est donc pas douteux que c'est au liquidateur qu'il appartient de mettre en œuvre les obligations administratives définies aux articles R. 512-39-1 et 2 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 512-6-1 déjà mentionné, ayant pour objet de permettre au préfet d'exercer sa mission de contrôle. Le premier prévoit l'obligation de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation et d'indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ; le second prévoit la transmission au maire et au propriétaire de divers documents ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, avec copie au préfet.

Et c'est donc, par voie de conséquence, à l'égard du liquidateur es-qualité que le préfet doit prendre les éventuelles mesures de sanction prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en cas d'inobservation des prescriptions applicables à l'exploitant autorisé.

IX. Les contre-arguments de la requérantes ne nous semblent pas mettre en cause ce résultat.

1. Elle estime d'abord que la mise en demeure, du fait de sa nature, n'affecte pas par elle-même les droits patrimoniaux du débiteur. Mais il ne nous semble pas possible de la séparer de la sanction à laquelle elle est susceptible de conduire. L'article L. 171-8 du code de l'environnement organise en effet une procédure dans laquelle la mise en demeure joue le rôle d'une mesure permettant à l'exploitant de présenter ses observations. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez jugé que l'article 24 de la loi DCRA n'est pas applicable aux mesures de sanction prise en application de l'ancien article L. 514-1 (auquel a succédé l'article L. 171-8) du

fait que celui-ci organise une procédure contradictoire particulière (voyez 28 décembre 2009, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ A..., n° 319736, A). Il est donc particulièrement nécessaire que la mise en demeure s'adresse à la personne susceptible de faire l'objet de la sanction.

2. La SELARL se prévaut ensuite de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les actes conservatoires, en vertu de laquelle ceux-ci doivent être exercés à l'encontre du débiteur, dès lors qu'ils ne sont normalement pas de nature à amputer le patrimoine de ce dernier (cf. Cass. com., 3 février 2009, n° 07-16732, pour une mise en demeure adressée par une société d'affacturage avisant le débiteur de l'existence d'un litige relatif à une créance cédée). La requérante estime que tel est le cas de mise en demeure en cause, du fait du déclenchement de la prescription trentenaire de l'action préfectorale. Mais, comme venons de le voir, tel n'est pas l'objet de la décision.

3. Enfin, la SELARL fait valoir que l'exploitant bénéficie d'un bail rural pour la location de certains biens, et se prévaut de la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les droits qui résultent d'un bail de cette nature sont considéré comme n'ayant pas de valeur patrimoniale. Mais ces éléments nous paraissent étranger à l'application de la législation des ICPE, qui concerne l'exploitant.

Nous n'avons donc pas de doute pour vous proposer d'écarter l'erreur de droit, ainsi que l'insuffisance de motivation sur ce point, en confirmant qu'il appartient au liquidateur judiciaire de veiller au respect des obligations résultant de la cessation d'activité d'une installation classée et que c'est donc bien à son encontre que doit être mise en œuvre la procédure de sanction prévue par le code de l'environnement, et notamment la mise en demeure préalable, en cas de méconnaissance de ces obligations.

X. Un second moyen d'erreur de droit pourra être examiné plus rapidement : il est soutenu que la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué la circonstance que les mesures qu'il prévoit n'aient pas été prises dans le délai de présentation des créances impayées née après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, tel qu'il est fixé par l'article L. 622-17 du code de commerce.

Mais vous avez jugé, par votre décision L... (de 2003, n°240938, et fichée sur ce point) que si les dispositions du code de commerce régissent les conditions dans lesquelles peuvent être produites puis payées les créances détenues sur une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration fasse usage de ses pouvoirs, notamment de police administrative, qui peuvent la conduire, dans les cas où la loi le prévoit, à mettre à la charge de particuliers ou d'entreprises, par voie de décision unilatérale, des sommes

dues aux collectivités publiques. Comme le relève Mattias Guyomar dans ses conclusions sur cette affaire, « les conditions dans lesquelles les créances sont susceptibles d'être recouvrées sont sans incidence sur la légalité du titre exécutoire ».

Comme le relève votre décision (et son fichage), il appartient en revanche à l'administration, pour obtenir le paiement de sommes qui lui sont dues, de suivre les règles relatives à la procédure judiciaire applicable au recouvrement des créances¹.

Vous pourrez donc aisément écarter ce moyen.

XI. Les autres moyens ne posent pas de difficulté.

La cour a relevé l'absence de déclaration de cessation définitive d'activité et de tout autre élément relatif à la sécurisation du site, à sa remise en état et à l'usage futur du site, tant pendant la procédure de sauvegarde que plus tard pendant celle de liquidation, en précisant que « le liquidateur judiciaire de la société, avant l'édition de l'arrêté litigieux du 20 octobre 2010, s'est borné à transmettre au préfet des courriers du 17 février 2010 et du 5 juillet 2010 par lesquels M. C..., auquel avait été délivré l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour l'environnement, refusait de déclarer le site en cessation d'activité et affirmait avoir procédé à l'évacuation des déchets et que le site était « totalement dépollué ».

Vous ne verrez pas d'insuffisance de motivation sur ce point.

Un moyen d'erreur de droit est esquissé, reposant sur la distinction entre les différentes obligations procédurales imposées par les articles R. 512-39-1 et 2, notamment la déclaration de cessation définitive d'activité et les autres éléments, mais la cour n'est pas entrée dans de telles subtilités : elle s'est contentée de relever que les obligations n'ont pas été satisfaites. Et vous ne verrez pas de dénaturation sur ce point, au vu des pièces du dossier, particulièrement nettes.

Il en est de même sur la faculté offerte au préfet de demander des précisions complémentaires, dont la requérante estime qu'elle aurait dû être mise en œuvre : mais la cour n'avait pas à aller sur ce terrain, dès lors qu'elle avait relevé l'absence de déclaration de cessation et de tout autre élément relatif à la sécurisation du site, à sa remise en état et à son usage futur.

Enfin, la cour a relevé, à titre confortatif, « qu'il a été fait obstacle à la visite sur site du 10 août 2010 du technicien chargé de l'inspection des installations classées » et que « la requérante n'établit par aucun élément de preuve (...) les difficultés dont elle se prévaut d'avoir elle-même accès au site » : vous ne verrez ni erreur de droit ni dénaturation dans cette partie de l'arrêt.

¹ Mattias Guyomar signale à ce propos dans ses conclusions que la Cour de cassation a jugé, par un arrêt Société SUP du 17 décembre 2002 (ch. comm.), que la créance environnementale naissait avec l'arrêté de consignation pris au titre de la police des ICPE.

Vous pourrez rejeter le pourvoi, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.